



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-CM
DDPP-SPE-ML**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2021-249
instituant des servitudes d'utilité publique sur les parcelles cadastrales
N° AH 123, 125, 322, 323 et 325
situées chemin de Bagatellé à AMPLEPUIS**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1961 modifié autorisant les activités de la société Blanchiment et Apprêts de Tarare (BAT), rue de Bagatelle à AMPLEPUIS ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 mai 2005 actualisant les prescriptions réglementant l'ensemble des activités exercées par la SOCIETE GERFLOR dans son établissement situé chemin de Bagatelle à AMPLEPUIS ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 2020 fixant les modalités de dépollution du site ;

VU les rapports d'études réalisés par Gerflor référencés ci-dessous :

- Mémoire de cessation totale d'activités » en date du 27 mars 2013 ;
- Plan de gestion du site pour un usage industriel, en date du 26 mai 2014 ;
- Note complémentaire au plan de gestion relative à l'évaluation de la compatibilité du site avec le projet envisagé en date du 26 juillet 2016.
- Rapport intitulé « investigations complémentaires, mise à jour de l'EQRS et reprise des mesures de gestion » de 20 mars 2019
- L'EQRS en date du 28 novembre 2019
- Rapport de fin de travaux daté du 21 mai 2021 intitulé « contrôle de la qualité des milieux et analyses des risques résiduels suite aux travaux de dépollution » ainsi qu'un addendum daté du 3 juin 2021

- Dossier préalable à l'instauration de servitudes d'utilité publique – référencé CESIC204796 / RESICE12821-01 du 27 mai 2021 révisé le 8 juin 2021.

VU le rapport du 11 juin 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées, proposant le lancement de la consultation conformément à l'article 3 de l'article L.515-12 du code de l'environnement ;

VU la consultation simple organisée par courriers du 18 juin 2021 ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune d'Amplepuis émis le 06 juillet 2021 ;

VU l'avis de la société GEFLOR propriétaire du bâtiment et des terrains visés par la servitude, émis le 25 août 2021 ;

VU le courrier de la préfecture du 9 août 2021 transmettant le PV de recollement du 28 juin 2021 ;

VU le rapport de synthèse du 11 août 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 29 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que les zones polluées recensées ont été traitées conformément au plan de gestion ;

CONSIDÉRANT que le plan de gestion adossé à l'analyse de risques résiduels mise à jour fait état de la nécessité de mettre en place des restrictions d'usage visant à garantir la compatibilité du site avec son nouvel usage, et la proposition de restriction d'usages de Gerflor en date du 8 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'instaurer des servitudes d'utilité publique sur les terrains susmentionnés selon les dispositions des articles L. 515-8 à L. 515-12 et R. 515-28 du code de l'environnement, dans un souci de protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Sur le territoire de la commune de Amplepuis, des servitudes d'utilité publique sont instaurées sur toute ou parties des parcelles suivantes et qui sont délimitées sur le plan cadastral fourni en annexe 1 :

Commune	Références cadastrales		Superficie
	Section	Parcelle	
Amplepuis	AH	123, 125, 322, 323 et 325	Environ 10000m ²

Les documents suivants sont joints :

- Annexe 1 : Un plan faisant ressortir le périmètre défini en application de l'article R515-31-2 ainsi que les aires correspondant à chaque catégorie de servitudes ;
- Annexe 1' : Indication de la localisation géoréférencée des zones et piézomètres
- Annexe 2 : Un résumé des hypothèses prises au sein de l'EQRS ;
- Annexe 3 : Un plan de localisation des pollutions résiduelles.

L'utilisation des terrains concernés par la présente SUP, et notamment les modalités d'édification de nouvelles constructions ou de démolition des constructions existantes devra toujours être compatible avec l'état environnemental du sol, du sous-sol et de la nappe.

ARTICLE 2

Article 2.1 : Usage du site

Article 2.1.1 : Aménagement du site et définition du changement d'usage

Les terrains mentionnés à l'article 1 ont été placés dans un état permettant un usage résidentiel.

Les projets d'aménagement qui modifient les hypothèses utilisées pour l'établissement du schéma conceptuel (vecteurs de transfert, cibles, voies d'exposition) ou les paramètres d'entrée de l'analyse des risques résiduels (identifiées en annexe 2) sont des changements d'usage qui doivent respecter les dispositions de la prescription 2.1.2.

Article 2.1.2 : Procédure de changement d'usage

Toute modification ou changement de l'usage dans l'emprise du périmètre de la SUP est subordonnée à la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne qui en est à l'origine, d'études et de mesures permettant de justifier que le risque résiduel est compatible avec le nouvel usage prévu.

Les mesures définies dans ces études se substituent le cas échéant aux articles 2.2 et 2.5 ci-dessous.

Article 2.1.3 : permis de construire ou d'aménager

Le cas échéant, le pétitionnaire joint à sa demande de permis de construire ou d'aménager :

- un document justifiant que le projet ne constitue pas un changement d'usage ;
- ou, dans le cas d'un changement d'usage, une attestation du bureau d'étude justifiant que l'état des sols est compatible avec le nouvel usage projeté.

Il est rappelé qu'en application de l'article L 556-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire doit joindre à toute demande de permis de construire ou d'aménager l'attestation d'un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent, afin de justifier que l'état des sols est compatible avec le nouvel usage projeté.

Article 2.2 : Aménagements et dispositions constructives

Article 2.2.1 : Respect des données constructives

Les dispositions constructives prises en compte comme hypothèses dans le cadre de l'étude quantitative des risques sanitaires (EQRS) sont respectées. L'ensemble de ces dispositions sont rappelées en annexe 2 du présent arrêté. Les principales dispositions sont :

- présence d'un vide-sanitaire d'une hauteur minimale de 50 cm sous la maison,
- ventilation minimale dans le vide-sanitaire de 1 volume/h,
- ventilation minimale dans la maison de 3 volume/h.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 2.1.2).

Article 2.2.2 : Potagers

L'aménagement de jardins potagers dans les zones 1 et 2 du plan annexé est interdit, sauf à éviter le contact entre les végétaux et les sols pollués ou à remplacer les sols pollués par des matériaux sains. Dans ce cadre, et afin de marquer l'interface terrains impacté/terrains d'apports sains, un grillage avertisseur ou un géotextile devra être posé. Toutes les mesures prises devront être pérennes dans l'espace et le temps.

La plantation d'arbres fruitiers ou à baie dans les zones 1 et 2 est interdites.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 2.1.2)

Article 2.2.3 : Canalisation d'eau potable

L'aménageur prend des dispositions nécessaires pour garantir l'étanchéité de toute canalisation d'eau potable vis-à-vis des pollutions résiduelles volatiles situées dans les zones 1 et 2. (ex : dans des sablons sains ou au sein de fourreaux...)

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 2.1.2).

Article 2.2.4 : Infiltration

La réalisation d'ouvrage d'infiltration dans les zones 1 et 2 est interdite.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 2.1.2).

Article 2.2.5 : Maintien des couvertures en place

Les zones 1 et 2 sont recouvertes par une couverture de type enrobé, béton, terres végétales de 30 cm minimum, ou équivalent ; celle-ci permet d'empêcher tout envol de poussières et le contact direct avec les sols du site.

Ces couvertures sont maintenues en l'état ou, le cas échéant, remplacées par une couverture équivalente. Elles sont reconstituées en cas de travaux affectant leur intégrité.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf. prescription 2.1.2)

Article 2.3 : Travaux

Article 2.3.1 : dispositions générales

Tous travaux entrepris affectant le sol ou le sous-sol dans l'emprise du périmètre de la SUP, notamment d'affouillement ou d'excavation de terres ou matériaux enterrés, font l'objet, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de ces travaux, de mesures de gestion et de précaution adaptées, conformément à la réglementation applicable. Le cas échéant, ils pourront faire l'objet d'un plan de retrait ou de confinement.

Toutes les dispositions sont prises pour que ces travaux ne remobilisent pas, ne solubilisent pas ou, ou ne fassent pas migrer les polluants résiduels notamment vers les eaux de surface, les eaux souterraines ou dans l'air.

Tous les sols et matériaux d'excavation non réutilisés dans l'emprise du périmètre de la SUP devront faire l'objet d'une élimination en filière autorisée.

Les matériaux excavés et entreposés temporairement dans l'emprise du périmètre de la SUP sont répartis en tas sensiblement homogènes quant à leur origine, ou leur traitement éventuel futur, ou leur destination finale (évacuation en centre de stockage externe, réutilisation en remblais sur site,...).

Chaque tas est clairement identifié de façon à prévenir toute erreur dans le devenir des matériaux qui le constituent : traitement, évacuation en centre de stockage extérieur, réutilisation comme remblai sur site notamment.

Les matériaux pollués avec des concentrations en phtalates (y compris DEHP) supérieures à 35mg/kg ou en HCT supérieures à 500 mg/kg et réutilisés à des fins d'aménagement dans l'emprise du périmètre de la SUP sont repérés sur un plan et leurs caractéristiques sont identifiées. Ils sont recouverts d'une épaisseur de terre saine de 30 cm au minimum, d'une dalle béton ou d'enrobé.

Lors des travaux de terrassement, une maîtrise de l'envol de poussières devra être assurée afin de garantir la protection des travailleurs et limiter les nuisances à l'environnement du site.

Article 2.3.2 : Suivi des eaux souterraines durant les travaux

En cas d'excavation ou de travaux susceptibles de remobiliser ou faire migrer les polluants vers les eaux souterraines, une surveillance adaptée de la qualité de ces eaux (en termes de durée et de fréquence) est mise en place par le responsable à l'origine de ces travaux, afin de démontrer l'absence d'impact de ceux-ci sur la qualité des eaux souterraines.

Tout nouveau forage est réalisé dans les règles de l'art, conformément aux recommandations du fascicule AFNOR -FD-X 31-614 d'octobre 1999.

Dans le cas où une dégradation de la qualité des eaux souterraines est observée, le responsable de la surveillance met en place dans les meilleurs délais des mesures limitant la diffusion de la pollution hors site et/ou l'usage/consommation des eaux souterraines.

En fin de surveillance, les piézomètres sont comblés conformément aux règles de l'art par le responsable à l'origine des travaux.

Article 2.3.3 : Suivi et gestion des eaux d'exhaure

En cas de pompage des eaux de fouille, une surveillance de la qualité de ces eaux est mise en place par le responsable à l'origine de ces pompages.

Les eaux de fouille présentant une pollution devront faire l'objet d'un traitement spécifique conformément à la réglementation en vigueur. Tout rejet d'eau au réseau collectif devra faire l'objet d'une convention spécifique.

Article 2.4 : Réseau piézométrique de surveillance de Gerflor

Article 2.4.1 : Maintien d'accès aux piézomètres

Les 3 ouvrages nécessaires au programme de surveillance des eaux souterraines imposés à la société GERFLOR situés sur les parcelles objet du présent arrêté sont maintenus en état et facilement accessibles tant qu'il existe une surveillance.

Les propriétaires et locataires des parcelles concernées doivent autoriser l'accès aux piézomètres à toute personne mandaté pour réaliser des prélèvements, à l'exploitant, ou à tout autre personne mandatée par l'un ou l'autre.

Article 2.4.2 : Modifications du réseau de piézomètres

Les ouvrages nécessaires au programme de surveillance des eaux souterraines imposés à Gerflor peuvent être déplacés, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine du déplacement et en accord avec l'ancien exploitant. Le cas échéant, les piézomètres non utilisés sont comblés conformément aux règles de l'art, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine du déplacement. Ces nouveaux emplacements devront permettre une surveillance équivalente.

En cas de nécessité de créer de nouveaux piézomètres, la personne à l'origine de ces nouveaux ouvrages devra également réaliser un dossier loi sur l'eau conformément à la réglementation.

Article 2.4.3 : Comblement des piézomètres

En fin de surveillance, si l'exploitant n'existe plus, les piézomètres sont comblés conformément aux règles de l'art par le propriétaire.

Article 2.5 : Usage des eaux souterraines

Tout pompage et toute utilisation des eaux de la nappe sont interdits au droit de l'emprise du périmètre de la SUP excepté pour un usage des eaux souterraines en circuit fermé (circuit de refroidissement, géothermie...) ou pour la surveillance des eaux.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 2.1.2).

ARTICLE 3: Information des tiers

En cas de mise à disposition d'un tiers, à titre gratuit ou onéreux, de toute ou partie des parcelles concernées par la présente SUP, le propriétaire s'engage à informer les éventuels occupants sur l'état du site et les restrictions d'usage visées précédemment, en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles visées à l'article 1, à informer le nouvel ayant-droit des restrictions d'usage visées ci-dessus, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Les études d'état des sols et des eaux souterraines à l'issue des travaux de réhabilitation, et les analyses des risques résiduels associées, sont transmises au nouveau propriétaire.

ARTICLE 4

Les servitudes ci-dessus ne pourront être modifiées ou supprimées que dans les conditions prévues à l'article L. 515-12, 5e à 7e alinéas, du Code de l'environnement.

ARTICLE 5

Les servitudes instituées par le présent arrêté peuvent faire l'objet d'une indemnisation conformément à l'article L. 515-11 du Code de l'environnement.

ARTICLE 6:Publicité

Le présent arrêté est notifié au propriétaire des parcelles concernées, au maire d'AMPLEPUIIS.

En vue d'assurer l'information des tiers :

- il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Rhône ;
- il est annexé au plan local d'urbanisme de la commune d'AMPLEPUIIS ;
- il fait l'objet d'une publicité auprès du service de publicité foncière. Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de la société GERFLOR en tant qu'ancien exploitant des parcelles cadastrales citées à l'article 1^{er}.

ARTICLE 7:Voies et délais de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lyon. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8:Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,
- au maire d'AMPLEPUIIS,
- au directeur départemental des territoires,
- à l'ancien exploitant et propriétaire, la société GERFLOR.

Lyon, le

11 OCT. 2021

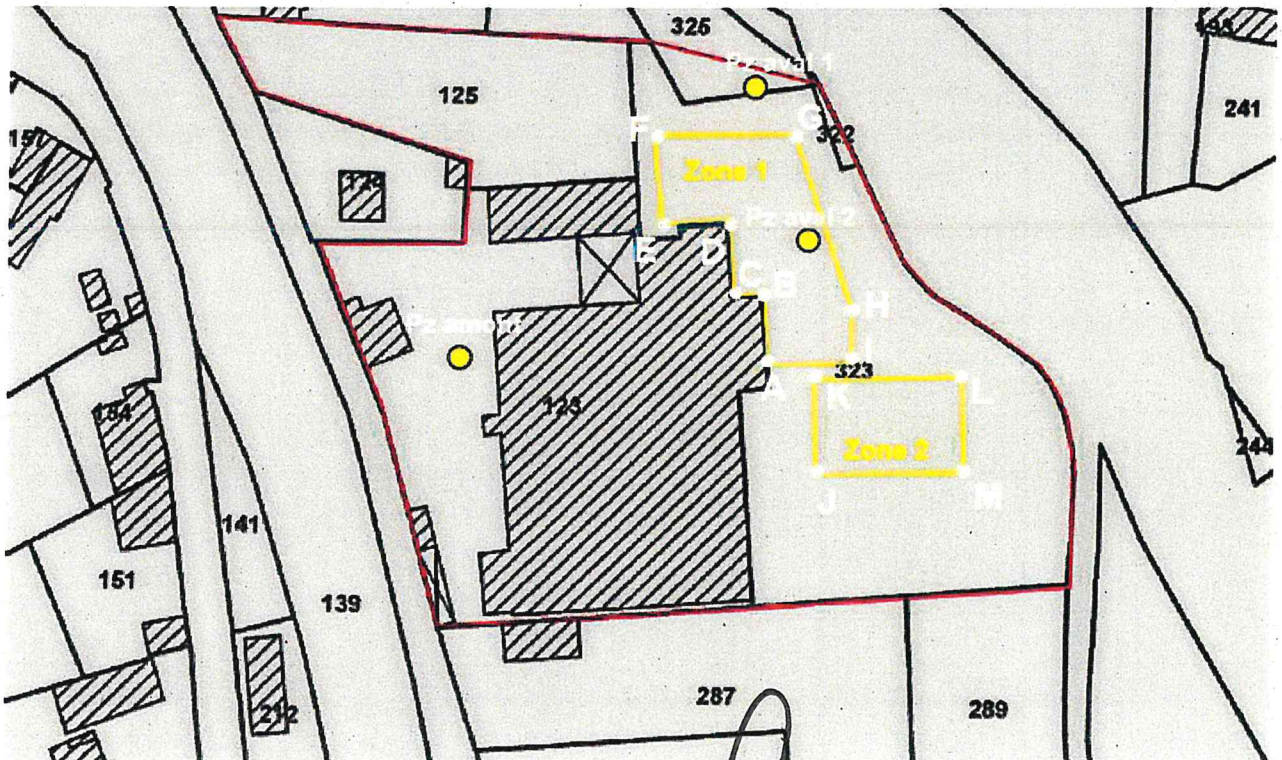
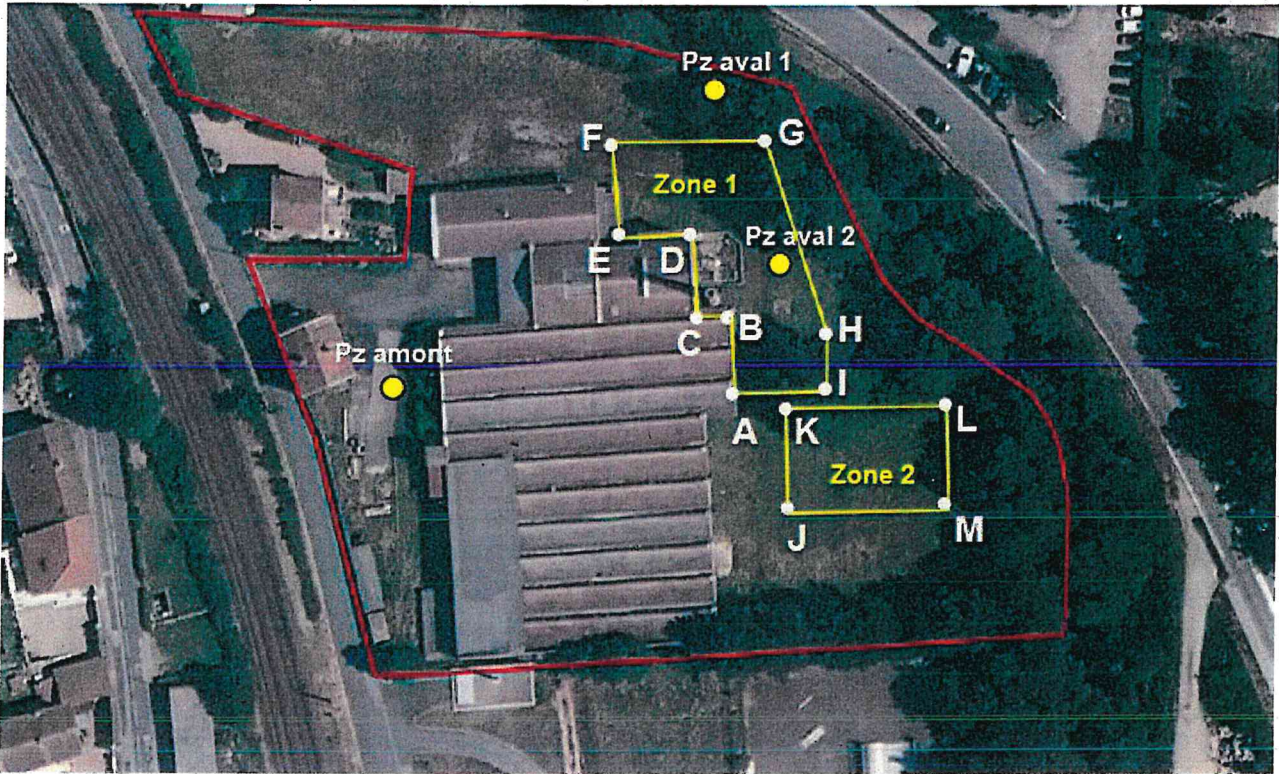
Le préfet,

Le sous-préfet,

Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

**Annexe 1 : Plan faisant ressortir le périmètre
défini en application de l'article R515-31-2
ainsi que l'aire correspondant à la zone visée par les servitudes**



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU

11 OCT. 2021

LE PRÉFET le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

Annexe 1' : Indication de la localisation géoréférencée des zones et piézomètres

Zone 1 (Coordonnées Lambert 93) :

A X = 803 205 Y = 6 541 877	B X = 803 207 Y = 6 541 709	C X = 803 201 Y = 6 541 709	D X = 803 200 Y = 6 541 720	E X = 803 188 Y = 6 541 722
F X = 803 185 Y = 6 541 735	G X = 803 209 Y = 6 541 740	H X = 803 225 Y = 6 541 705	I X = 803 226 Y = 6 541 697	

Zone 2 (Coordonnées Lambert 93) :

J X = 803 218 Y = 6 541 678	K X = 803 217 Y = 6 541 696	L X = 803 240 Y = 6 541 997	M X = 803 240 Y = 6 541 680
--	--	--	--

Piézomètres :

Pz amont (coordonnées RGF93 CC46) X = 1 803 235,14 Y = 5 197 216,01	Pz aval 1 (coordonnées RGF93 CC46) X = 1 803 288,81 Y = 5 197 264,69	Pz aval 2 (coordonnées RGF93 CC46) X = 1 803 307,84 Y = 5 197 232,68
--	---	---

**VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 11 OCT. 2021**

LE PRÉFET

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

Annexe 2 : Un résumé des hypothèses prises au sein de l'ARR
Extrait du bilan de fin de travaux de mai 2021

Tableau 24 : Paramètres retenus liés aux scénarii d'aménagements (bâtiment)

Paramètres de sol generiques	Unités	Valeurs	Sources de données / Commentaires
Température de référence des sols (proche bâtiment)	°C	15	Utilisée pour calculer les perméabilités à cette température de référence. NB : Paramètre peu sensible, à ne modifier qu'en cas d'argumentaire fort
Viscosité dynamique	(g/cm/s)	1.8.E-04	Viscosité à la température de référence utilisée pour calculer les perméabilités.(Ne pas modifier)
Viscosité dynamique	(Pa.h)	4.9.E-09	Viscosité à la température de référence utilisée pour calculer les perméabilités.(Ne pas modifier)

Geometrie et Ventilation du bâtiment	Unités	Valeurs	Sources de données
Surface	m ²	100	Hypothèse prise en compte en l'absence d'indication
Hauteur	m	2.8	Hypothèse prise en compte en l'absence d'indication
Renouvellement d'air	/h	1	Hypothèse prise en compte en l'absence d'indication

Caracteristiques du vide sanitaire / vide technique / vide de construction	Unités	Valeurs	Sources de données
Surface	m ²	100	Hypothèse prise en compte en l'absence d'indication
Hauteur totale (considérée au dessus du sol)	m	0.5	Hypothèse prise en compte en l'absence d'indication
Débit de ventilation (en moyenne journalière)	m ³ /h	50	Hypothèse prise en compte en l'absence d'indication
Renouvellement d'air calculé	/h	1.00	-

Paramètres nécessaires pour l'utilisation du modele Volasoil (Wartz et al. 1996)	Unités	Valeurs	Sources de données
Différence de pression entre le sol et le vide sanitaire (dPVS)	Pa	2.00	Valeur par défaut
Différence de pression entre le vide sanitaire et l'air intérieur (dPAI)	Pa	2.00	Valeur par défaut
Epaisseur de la dalle entre le vide sanitaire et le lieu de vie	m	0.15	Hypothèse prise en compte en l'absence d'indication
Perméabilité à l'air de la dalle séparant le vide sanitaire du lieu de vie	m ²	2.0E-13	Valeur par défaut de Bakker et al., 2008 pour une dalle de bonne qualité
Porosité de la dalle béton	-	0.12	Valeur par défaut
Teneur en gaz du béton	-	0.05	Valeur par défaut
Teneur en eau du béton	-	0.07	Valeur par défaut

Tableau 25 : Paramètres retenus liés aux scénarii d'aménagements (extérieur)

Recouvrement de surface	Unités	Valeurs	Sources de données
Nature du recouvrement	-	Terre végétale	Hypothèse prise pour l'aménagement des espaces extérieurs
Porosité	-	0.30	Données de la littérature pour de la terre végétale
Teneur en eau	-	0.15	Données de la littérature pour de la terre végétale
Epaisseur	m	0.30	Epaisseur minimale de recouvrement

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
 PRÉFECTORAL DU 1 OCT. 2021

LE PRÉFET

Le sous-préfet,
 Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

